

I. Rappel de la question

Les activités « coiffure de style afro » et « pose de tresses » sont-elles soumises à l'obligation de qualification professionnelle. ?

II. Analyse de la situation

(Reprise de la réponse du 29 juin 2000 de la Decas à cette question posée par une Chambre de métiers.)

S'agissant de la « coiffure de style afro », elle est effectivement assimilée à la gestion d'un salon de coiffure et donc soumise à l'obligation de qualification suivant les dispositions de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Cependant l'activité « pose de tresses », ne comportant aucun risque particulier pour la santé et n'exigeant aucune formation particulière, si elle est pratiquée en tant qu'activité indépendante, n'est pas soumise à qualification.